Schweizerischer Fussballverband
Association Suisse de Football
Associazione Svizzera di Football
Swiss Football Association

REGLEMENT DES JUNIORS

Edition juillet 2023

Modifications par le Conseil de l’Association

22.04.2017 :
art. 32, 33 et 34 ; tous abrogés au 10.06.2017

28.04.2018 :
art. 4 lit. a ; art. 15 al. 8 et 9 ; au 01.07.2018

23.11.2019
Art. 41 chf. 2, abrogé au 01.01.2020

06.05.2023
Art. 4 lit. a ; art. 11 ch. 2, ch. 5 (nouveau) ; au 01.07.2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES 5

Article 1 Objet du présent règlement 5
Article 2 Relations avec le règlement de jeu 5
Article 3 Conventions de langage 5

CHAPITRE 2: COMPETITIONS 6

1. Introduction 6

1.1. Catégories de juniors 6
Article 4 Répartition dans les catégories de juniors 6

1.2. Types de compétitions 6
Article 6 Compétitions sous forme de championnats 6
Article 7 Compétitions sous forme de tournois et d'après-midis de jeu 7

2. Compétences et dispositions d'exécution 7

Article 8 Compétences 7
Article 9 Commissions des associations régionales pour le football des juniors 7
Article 10 Dispositions d'exécution pour le football de base des juniors 7
Article 11 Dispositions d'exécution pour la promotion de la relève (garçons) 7
Article 12 Dispositions d'exécution pour la promotion de la relève (filles) 8

3. Dispositions générales pour les compétitions de football des juniors 8

Article 13 Règles de jeu 8
Article 14 Direction du jeu 8
Article 15 Sanction temporaire 8
Article 16 Durée du jeu 9
Article 17 Ballon de match 9
Article 18 Dimensions du terrain de jeu 9
Article 19 Changements libres dans le football de base des juniors 9
Article 20 Changements dans la promotion de la relève 9
Article 21 Fixation des matches 9

4. Matches de sélections, matches internationaux de clubs, tournois 9

Article 22 Règlement de jeu 9

CHAPITRE 3: DROITS ET DEVOIRS DES CLUBS EN RELATION AVEC LES COMPETITIONS DE JUNIORS 10

Article 23 Règlement de jeu 10
Article 24 Sections juniors des clubs 10
Article 25 Accompagnement des joueurs 10
Article 26 Interdiction des substances addictives 10
Article 27 Responsabilité et assurance 10
Article 28 Jeunesse et sport (J+S) 10
Article 29 Attribution d'équipes juniors d'un club successeur 10

CHAPITRE 4: QUALIFICATION ET DROIT DE JOUER DES JOUEURS 11

1. Qualification et statut des joueurs 11

Article 30 Règlement de jeu 11
Article 31 Statut des joueurs (amateurs et non amateurs) 11
Article 32 Abrogé 11
Article 33 Abrogé 11
Article 34 Abrogé 11
Article 35 Transferts définitifs à des clubs de la SFL 11

2. Droit de jouer 11

Article 36 Relation entre la qualification et le droit de jouer 11
Article 37 Règlement de jeu 11
Article 38 Catégorie d'âge 12

Article 39 Filles et garçons 12
Article 40 Nombre de matches par jour 12
Article 41 Non amateurs 12
Article 42 Droit de jouer dans des équipes d'actifs 12
Article 43 Double qualification 12
Article 44 Droit de jouer en Footeco 12
Article 45 Restrictions à la fin du championnat 13
Article 46 Contrôle du droit de jouer 13
CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FORMELLES 13
Article 47 Règlement de jeu 13
Article 48 Questions disciplinaires 13
DISPOSITIONS FINALES 13
Article 49 Entrée en vigueur et relations avec des versions précédentes 13

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 Objet du présent règlement

1. Le présent règlement régit l'ensemble des compétitions de football des juniors organisées par l'ASF elle-même et par les associations régionales de la Ligue Amateur, ainsi que les droits et devoirs correspondants des clubs participant à ces compétitions et de leurs membres, joueurs et officiels.
2. Il contient en outre des dispositions relatives à la qualification des joueurs en âge de juniors, en particulier avant le 12ème anniversaire, et régit le droit de jouer pour les compétitions de football des juniors.

Article 2 Relations avec le règlement de jeu

1. Le règlement de jeu s'applique sans restrictions dans les cas où le présent règlement ne contient pas de réglementation particulière.
2. En cas de contradiction, le présent règlement prévaut, dans son domaine d'application, sur le règlement de jeu.

Article 3 Conventions de langage

1. La forme masculine des désignations qui se réfèrent à des personnes physiques (par exemple: „joueur", „junior", „officiel", etc.) comprend les hommes/garçons et les femmes/filles. Il est renoncé à la forme féminine, pour des motifs de lisibilité.
2. Les cas particuliers divergeant du principe de l'alinéa précédent et dans lesquels il n'est question que des hommes/garçons ou que des femmes/filles sont mentionnés explicitement.
3. Les notions au singulier comprennent le pluriel et vice-versa.

CHAPITRE 2: COMPETITIONS

1. Introduction

1.1. Catégories de juniors

Article 4 Répartition dans les catégories de juniors

Les joueurs sont répartis dans les catégories de juniors suivantes, en fonction de leur âge:

a) Football de base (juniors filles et juniors garçons)

1. Football des juniors
   - Joueuses et joueurs juniors A: 17, 18 et 19 ans
   - Joueuses et joueurs juniors B: 15 et 16 ans
   - FF-19 (filles) : 15, 16, 17 et 18 ans
   - Joueuses et joueurs juniors C: 13 et 14 ans
   - Joueuses et joueurs juniors D: 11 et 12 ans
   - FF-15 (filles) : 12, 13 et 14 ans
2. Football des enfants
   - Joueuses et joueurs juniors E: 9 et 10 ans
   - Joueuses et joueurs juniors F: 7 et 8 ans
   - Joueuses et joueurs juniors G: 5 et 6 ans
   - FF-12 (filles) : 9, 10 et 11 ans

b) Promotion de la relève (garçons)

1. Football d'élite des juniors
   - M-19 17 et 18 ans
   - M-18: 16 et 17 ans
   - M-17 15 et 16 ans
   - M-16: 14 et 15 ans
   - M-15: 13 et 14 ans
2. Footeco
   - FE-14: 12 et 13 ans
   - FE-13: 11 et 12 ans
   - FE-12: 10 et 11 ans

c) Promotion de la relève (filles)

1. Football d'élite des juniors filles
   - M-19: 17 et 18 ans

Article 5 Date déterminante

1. La date déterminante pour l'appartenance des joueurs à une catégorie de juniors est le 1er janvier de chaque année.
2. Au début de chaque saison, la Direction développement du football et la Direction football féminin publient les années de naissance correspondantes sur www.football.ch.

1.2. Types de compétitions

Article 6 Compétitions sous forme de championnats

1. Dans la promotion de la relève et dans le football de base des juniors des catégories A, B, C et D, les compétitions sont organisées sous forme de championnats. En Footeco, des tournois et des après-midis de jeu sont aussi possibles.
2. L'ASF et les associations régionales déterminent, dans leurs dispositions d'exécution respectives pour les championnats qu'elles organisent, si les championnats se jouent sur une année ou par demi-années.
3. Dans le football de base des juniors des catégories A, B et C, les championnats se disputent par groupes de jusqu'à quatre différents degrés.

4. Les groupes du degré le plus élevé en football de base des juniors se composent d'au moins 12 équipes. Des groupes interrégionaux sont possibles. La Direction développement du football décide, d'entente avec les associations régionales concernées, du nombre d'équipes admises par association régionale et de l'attribution des groupes du degré le plus élevé aux associations régionales.
5. Les associations régionales prévoient une promotion et une relégation entre les différents degrés du football de base des juniors.

Article 7 Compétitions sous forme de tournois et d'après-midis de jeu

1. Les compétitions de la catégorie E se déroulent en principe sous forme de tournois et d'après-midis de jeu. Les associations régionales peuvent aussi organiser des championnats, en plus des tournois et après-midis de jeu.
2. Les compétitions des catégories F et G se déroulent exclusivement sous forme de tournois et d'après-midis de jeu.

2. Compétences et dispositions d'exécution

Article 8 Compétences

Le règlement de jeu définit la compétence pour l'organisation des divers championnats et compétitions de coupe dans les différentes catégories de juniors.

Article 9 Commissions des associations régionales pour le football des juniors

1. Les associations régionales doivent disposer d'une commission qui traite les questions relatives au football des juniors.
2. Le président de cette commission doit appartenir au comité de l'association régionale.
3. La Direction développement du football convoque les présidents de ces commissions, une fois par année, à un cours de formation et de perfectionnement obligatoire.

Article 10 Dispositions d'exécution pour le football de base des juniors

1. La Direction développement du football édicte des dispositions d'exécution pour le football de base des juniors.
2. Les dispositions d'exécution au sens de l'alinéa précédent nécessitent l'approbation du Comité central de l'ASF.
3. Les associations régionales édictent les prescriptions nécessaires pour le déroulement des compétitions de football de base des juniors qu'elles organisent.
4. Ces prescriptions des associations régionales ne peuvent pas diverger du présent règlement, ni des dispositions d'exécution prises par la Direction développement du football au sens de l'alinéa 1, sauf si ce règlement et ces dispositions d'exécution le prévoient expressément.

Article 11 Dispositions d'exécution pour la promotion de la relève (garçons)

1. La Direction développement du football édicte, dans sa propre compétence, des dispositions d'exécution pour la promotion de la relève garçons (Footeco et football d'élite des juniors).
2. Ces dispositions régissent en particulier les conditions de participation des clubs et des associations régionales à la promotion de la relève et les modalités des compétitions correspondantes.
3. Les décisions de la Direction développement du football sur le droit de participer à la promotion de la relève et le retrait de ce droit sont définitives.
4. Les dispositions d'exécution de la Direction développement du football, selon la présente disposition, lient les sections et les associations régionales. Des prescriptions divergentes et complémentaires des sections et associations régionales sont exclues.
5. Les associations régionales ont le droit, en accord avec les partenariats régionaux, de participer à Footeco (FE12, FE13 et FE14) en étant intégrées dans leurs organes de décision.

Article 12 Dispositions d'exécution pour la promotion de la relève (filles)

1. La Direction football féminin édicte, dans sa propre compétence, des dispositions d'exécution pour la promotion de la relève filles.
2. Ces dispositions contiennent en particulier des règles sur la participation à la promotion de la relève, les modalités des compétitions correspondantes et les sélections régionales.
3. Les décisions de la Direction football féminin sur le droit de participer à la promotion de la relève et le retrait de ce droit sont définitives.
4. Les dispositions d'exécution de la Direction football féminin, selon la présente disposition, lient les sections et les associations régionales. Des prescriptions divergentes et complémentaires des sections et associations régionales sont exclues.

3. Dispositions générales pour les compétitions de football des juniors

Article 13 Règles de jeu

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement et des dispositions d'exécution de l'ASF édictées sur la base de celui-ci, tous les matches officiels, dans toutes les catégories de juniors, sont disputés selon les règles de jeu officielles de l'„International Football Association Board" (IFAB), selon la version de la Commission des arbitres de l'ASF.

Article 14 Direction du jeu

Les dispositions d'exécution de l'ASF édictées sur la base du présent règlement déterminent la forme de la direction du jeu pour les catégories de juniors particulières (arbitres officiels, arbitres football des enfants, directeurs de jeu).

Article 15 Sanction temporaire

1. Le joueur qui, dans un match officiel ou amical (y compris les tournois) dans le football de base des juniors (catégories A-G), commet une infraction aux règles de jeu qui mérite un avertissement (carton jaune) est puni d'une sanction temporaire (exclusion pour 10 minutes du match en question).
2. La sanction temporaire est signalée par l'arbitre/directeur de jeu avec le carton jaune. Tout recours contre des sanctions temporaires prononcées est exclu.
3. La sanction temporaire est rapportée comme un avertissement. Les dispositions du règlement disciplinaire de l'ASF sur les conséquences des avertissements de joueurs sont applicables. Le prononcé d'amendes pour des sanctions temporaires est cependant exclu. Pour l'établissement du classement fair-play, les sanctions temporaires sont comptées comme des avertissements.
4. Comme dans le cas du carton jaune-rouge, deux sanctions temporaires au cours du même match officiel ou amical entraînent l'exclusion pour l'ensemble de la durée de jeu restante. Les dispositions du règlement disciplinaire de l'ASF sur les conséquences des expulsions sont applicables.
5. Pendant la durée de la sanction temporaire, le joueur concerné doit rester dans la zone technique. Il doit porter un maillot qui se différencie de ceux des deux équipes. Il reste soumis au pouvoir de décision de l'arbitre/directeur de jeu. Toute activité en lien avec le jeu (juge de touche, etc.) lui est interdite. Il ne peut être remplacé qu'après l'expiration de la durée de la sanction temporaire.
6. Si le gardien de but est puni d'une sanction temporaire, il peut être remplacé par le gardien remplaçant pour la durée de la sanction, pour autant qu'un joueur de champ quitte le terrain.
7. Le match doit être arrêté si le nombre de joueurs d'une équipe, suite à une ou plusieurs sanctions temporaires, tombe à moins de sept (moins de six pour le football à 9; moins de cinq pour le football à 7).
8. L'arbitre/directeur de jeu doit contrôler la durée de la sanction temporaire. Des interruptions de jeu conséquentes, en raison de blessures, etc., prolongent la durée de la sanction temporaire dans la mesure correspondante. A l'expiration de la sanction temporaire, le joueur peut rentrer en jeu sur ordre de l'arbitre. Le fait, pour le joueur, d'entrer sur le terrain sans autorisation de l'arbitre entraîne une seconde sanction temporaire, qui a pour conséquence l'expulsion de ce joueur.
9. Le coup de sifflet final met fin prématurément à la sanction temporaire. Dans ce cas, le joueur fautif peut participer à un éventuel tir de coups de pied de réparation.

Article 16 Durée du jeu

1. Les dispositions d'exécution de l'ASF basées sur le présent règlement déterminent la durée du jeu pour les différentes catégories de juniors.
2. Une pause de 10 minutes doit être insérée entre les deux mi-temps. Les entraîneurs responsables des deux équipes participant au match peuvent, en cas d'accord entre eux, demander que la pause soit réduite à 5 minutes.

Article 17 Ballon de match

Les dispositions d'exécution de l'ASF basées sur le présent règlement déterminent quels ballons doivent être utilisés dans les différentes catégories de juniors.

Article 18 Dimensions du terrain de jeu

Les dispositions d'exécution de l'ASF basées sur le présent règlement déterminent les dimensions des terrains de jeu pour les différentes catégories de juniors.

Article 19 Changements libres dans le football de base des juniors

1. Dans le football de base des juniors, tous les joueurs figurant sur la carte de match peuvent être alignés et remplacés librement lors des interruptions de jeu.
2. Les joueurs remplacés peuvent revenir en jeu par la suite.

Article 20 Changements dans la promotion de la relève

Le nombre de changements dans les différentes catégories de promotion de la relève est déterminé par les dispositions d'exécution édictées par la Direction développement du football sur la base du présent règlement.

Article 21 Fixation des matches

1. Les matches officiels de toutes les catégories de juniors doivent en principe être disputés le samedi après-midi ou le dimanche après-midi.
2. D'entente entre les deux clubs, ils peuvent aussi être fixés un jour ouvrable ou le dimanche matin.
3. Sont réservées les dispositions contraires de l'ASF et des associations régionales pour les compétitions qu'elles organisent.

4. Matches de sélections, matches internationaux de clubs, tournois

Article 22 Règlement de jeu

Les dispositions du règlement de jeu sur les matches de sélection, les matches internationaux de clubs et les tournois s'appliquent à l'ensemble du football des juniors.

CHAPITRE 3: DROITS ET DEVOIRS DES CLUBS EN RELATION AVEC LES COMPETITIONS DE JUNIORS

Article 23 Règlement de jeu

1. Les droits et devoirs des clubs en relation avec les compétitions de juniors au sens du présent règlement sont déterminés par les dispositions correspondantes du règlement de jeu.
2. Les dispositions ci-après, spécifiques aux compétitions de juniors, sont au surplus applicables.

Article 24 Sections juniors des clubs

1. Les clubs disposant d'équipes juniors doivent disposer d'un préposé aux juniors et/ou d'un coach J+S.
2. Le préposé aux juniors doit suivre tous les deux ans un cours de formation et de perfectionnement, auquel il est convoqué par l'association régionale compétente.
3. Le coach J+S suit les cours obligatoires de J+S.

Article 25 Accompagnement des joueurs

A tous les matches, les équipes de juniors doivent être accompagnées par un accompagnant majeur.

Article 26 Interdiction des substances addictives

Tous les participants aux compétitions de juniors sont soumis, au cours des matches et des entraînements et sur les trajets pour y aller et en revenir, à une stricte interdiction de consommer du tabac, des boissons alcoolisées et des stupéfiants.

Article 27 Responsabilité et assurance

1. La participation aux compétitions se fait aux risques et périls des participants.
2. Il n'y a pas de couverture d'assurance par l'ASF, les sections et les associations régionales.
3. L'assurance incombe aux participants aux compétitions.

Article 28 Jeunesse et sport (J+S)

1. La collaboration avec Jeunesse et sport est l'affaire des clubs.
2. Elle se détermine selon les prescriptions et directives de J+S et de la Direction développement du football.

Article 29 Attribution d'équipes juniors d'un club successeur

Les équipes juniors de clubs nouvellement admis et considérés selon le règlement de jeu comme les successeurs d'un club dissous dans une procédure d'exécution forcée peuvent être incorporés, par l'organisation (ASF, association régionale) qui organise le championnat concerné, comme les équipes juniors correspondantes du club dissous.

CHAPITRE 4: QUALIFICATION ET DROIT DE JOUER DES JOUEURS

1. Qualification et statut des joueurs

Article 30 Règlement de jeu

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, en particulier de celles relatives aux joueurs avant leur 12ème anniversaire, les dispositions correspondantes du règlement de jeu s'appliquent à tous les aspects de la qualification des joueurs en âge de juniors.

Article 31 Statut des joueurs (amateurs et non amateurs)

1. Les dispositions du règlement de jeu sont déterminantes pour le statut (amateur ou non amateur) des joueurs en âge de juniors.
2. Le statut de non amateur ne peut être acquis qu'en âge de junior B, au plus tôt.
3. Le droit de jouer des non amateurs en âge de juniors est déterminé par les dispositions du règlement de jeu et du présent règlement.

Article 32 Abrogé

Article 33 Abrogé

Article 34 Abrogé

Article 35 Transferts définitifs à des clubs de la SFL

1. Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa suivant, les juniors qui sont qualifiés pour un club de la Première Ligue ou de la Ligue Amateur ne peuvent pas effectuer de transfert vers un club de la Swiss Football League avant leur 12ème anniversaire.
2. Un tel transfert est possible si:
   - l'ancien club est d'accord;
   - ou si la section juniors de l'ancien club a été dissoute ou si l'équipe de juniors concernée a été retirée;
   - ou s'il y a un changement de domicile;
   - ou s'il est établi que les droits du junior sont lésés.
3. La Commission de contrôle et de discipline de l'ASF (CCD) examine les demandes au sens de l'alinéa précédent et décide de la qualification.

2. Droit de jouer

Article 36 Relation entre la qualification et le droit de jouer

Sauf pour les matches officiels des catégories F et G, les joueurs qui ne sont pas qualifiés pour un club de l'ASF selon les dispositions du règlement de jeu et du présent règlement ne disposent en aucune circonstance du droit de jouer.

Article 37 Règlement de jeu

1. Les dispositions du règlement de jeu et du présent règlement s'appliquent au droit de jouer des joueurs en âge de juniors pour chaque match officiel particulier, dans toutes les catégories.
2. Sont réservées d'autres restrictions résultant d'autres règlements et dispositions particulières de l'ASF et/ou de l'organisation (ASF, association régionale) qui organise la compétition concernée.

Article 38 Catégorie d‘âge

1. Pour les matches officiels du football des juniors, les juniors ont le droit de jouer dans la catégorie de juniors correspondant à leur âge.
2. En plus, les juniors B ont le droit de jouer en juniors A, les juniors C en juniors B, les juniors D en juniors C, les juniors E de l’année de naissance supérieure en juniors D, les juniors F de l’année de naissance supérieure (pour autant qu’ils soient qualifiés) en juniors E et les juniors G de l’année de naissance supérieure en juniors F.
3. Il n’est pas autorisé d’aligner des juniors dans une catégorie de juniors inférieure à celle qui correspond à leur âge. Dans des cas justifiés par des raisons médicales, les associations régionales (football de base) et la Direction développement du football (promotion de la relève) peuvent autoriser l’alignement de joueurs de l’année de naissance inférieure d’une catégorie dans la catégorie immédiatement inférieure, pour une saison au maximum.
4. Les juniors filles de l’année de naissance inférieure d’une catégorie ont le droit de jouer dans la catégorie de juniors immédiatement inférieure.
5. Pour les juniors, l’âge est toujours déterminant et non l’équipe avec laquelle ils sont alignés. Ils sont soumis aux dispositions applicables à leur catégorie de juniors.

Article 39 Filles et garçons

1. Des équipes mixtes peuvent être formées dans toutes les catégories de juniors.
2. Sont réservées les dispositions contraires pour certaines catégories de juniors dans les dispositions d’exécution édictées par la Direction développement du football et par la Direction football féminin sur la base du présent règlement. La même chose vaut pour les prescriptions contraires des associations régionales pour les compétitions réservées aux filles.

Article 40 Nombre de matches par jour

1. Les joueurs en âge de juniors des catégories B, C, D, E, F et G ne peuvent pas disputer plus d’un match officiel le même jour.
2. Si de tels joueurs sont alignés lors d‘un deuxième match le même jour, ils sont considérés comme dépourvus du droit de jouer lors de ce match.
3. Est excepté de cette réglementation l’alignement de joueurs lors de compétitions disputées sous forme de tournoi.

Article 41 Non amateurs

Les non amateurs n’ont le droit de jouer que lors de matches officiels du football d’élitedes juniors et pas lors de matches du Footeco et du football de base des juniors.

Article 42 Droit de jouer dans des équipes d‘actifs

1. Les joueurs en âge de catégories C, D, E, F et G n’ont pas le droit de jouer dans les équipes d’actifs.
2. Un joueur en âge de catégorie A ou B peut être aligné avec les équipes d’actifs et M-21 de clubs de la Swiss Football League sans perdre son droit de jouer dans les équipes de juniors.

Article 43 Double qualification

1. Les joueurs en âge de catégories A, B, C et D peuvent obtenir une double qualification, pour une saison à la fois.
2. La double qualification permet aux joueurs concernés de participer aux compétitions non seulement avec des équipes du club pour lequel ils sont qualifiés, mais aussi avec des équipes du football d’élite des juniors, l’équipe M-21, l’équipe de Women’s Super League ou l’équipe de Ligue nationale B (femmes) d’un second club.
3. Les détails sont réglés dans les dispositions d’exécution édictées sur la base du présent règlement par la Direction développement du football pour le football d‘élite des juniors et dans les dispositions d’exécution édictées sur la base du présent règlement par la Direction football féminin pour le football féminin des actives et la promotion de la relève filles.

Article 44 Droit de jouer en Footeco

Le droit de jouer en Footeco est déterminé par les dispositions d’exécution édictées sur la base du présent règlement par la Direction développement du football pour le Footeco.

Article 45 Restrictions à la fin du championnat

Pour les trois derniers matches de championnat du championnat d'automne et de printemps, ainsi que pour les matches d'appui et les tournois de finales, les juniors n'ont le droit de jouer dans le football de base des juniors que s'ils n'ont pas disputé entièrement ou partiellement plus de trois matches de championnat en football d'élite des juniors durant la demi-année correspondante.

Article 46 Contrôle du droit de jouer

Le contrôle de tous les aspects du droit de jouer des joueurs en âge de juniors est effectué conformément aux dispositions correspondantes du règlement de jeu.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FORMELLES

Article 47 Règlement de jeu

Les dispositions formelles du règlement de jeu sont applicables sans restrictions.

Article 48 Questions disciplinaires

1. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées disciplinairement, conformément au règlement disciplinaire de l'ASF.
2. Sous réserve de l'exception résultant de l'alinéa suivant, les joueurs ne peuvent pas être sanctionnés d'amendes pour des infractions en relation avec des matches officiels des compétitions juniors.
3. Les joueurs peuvent être sanctionnés d'amendes pour les cartons rouges directs et d'autres infractions de gravité comparable commises avant ou après un match en rapport avec des matches officiels des catégories A, B et C, ainsi que FE-14 et de l'ensemble du football d'élite des juniors.

DISPOSITIONS FINALES

Article 49 Entrée en vigueur et relations avec des versions précédentes

1. Le présent règlement des juniors a été adopté par le Conseil de l'association de l'ASF, le 11 avril 2015.
2. Il entre en vigueur le 10 juin 2015 et remplace celui du 12 avril 1975 avec toutes ses modifications ultérieures, ainsi que le règlement pour la punition temporaire lors des matches de juniors du football de base, des enfants et des joueuses juniors du 13 avril 1996 avec toutes ses modifications ultérieures.

ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL

P. Gilliéron	A. Miescher
Président central	Secrétaire général

Muri b. Bern, 11 avril 2015